

## Décisions

### Décision 9108, 1<sup>er</sup> décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs — Plan conjoint

Suspension du Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9108 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, suspendu le Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme, jusqu'à ce qu'elle rende une décision sur la demande de la Fédération des producteurs de porcs du Québec de mettre fin à la convention de mise en marché arrêtée par la décision 8115 et de mettre fin à la décision 8665.

Ledit Règlement est suspendu à compter de la publication de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2008.

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

50972

### Décision 9109, 4 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale — Frais d'utilisation de l'augmentation des quotas

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, pour tenir compte du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec approuvé par la décision 9110 du 4 décembre 2008, approuvé, par sa décision 9109 du 4 décembre 2008, un Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

50979

### Décision 9110, 4 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Application et administration du plan conjoint — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9110 du 4 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs

\* Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas, approuvé par la décision numéro 7139 du 24 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6794), n'a pas été modifié depuis son adoption.